

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-139

Convention relative à l'organisation d'une formation recyclage « FCO Transport Public de Marchandises » à destination d'un agent du centre technique municipal

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Commune de Wissous qu'un de ces agents, affecté au centre technique municipal, conserve le bénéfice du permis poids-lourd, sa formation continue obligatoire (FCO) arrivant à échéance au 31 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire pour cela, qu'il suive une formation recyclage « FCO Transport Public de Marchandises »,

Considérant que la société ECOLE FORMATION PROFESSIO DE LA ROUTE (EFPR), située au 35 avenue de la Commune de Paris, à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), propose une formation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1: Une convention est signée entre la commune de Wissous et la société EFPR, agissant en qualité de dispensateur de formation, pour l'organisation d'une formation recyclage « FCO Transport Public de Marchandises », à destination d'un agent du centre technique municipal, qui se déroulera du 14 au 18 octobre 2024 pour une durée de 35 heures.

Article 2: Cette formation est consentie pour un montant de 680€ HT, soit un total de 816 € TTC.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture déposée sur Chorus Pro.

Article 3: La dépense correspondante est prévue et sera prélevée au budget communal.

Article 4: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société EFPR.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 09 octobre 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**

